

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1884.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant une dis- position additionnelle à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

*(Voir les nos 107 et 111, session de 1883-1884, de la Chambre  
des Représentants et 24, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. DEWANDRE, Président; VAN VRECKEM, STORY, MACAU,  
VAUCAMPS et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les pourvois en matière électorale sont très nombreux cette année et imposent à la seconde Chambre de la Cour de cassation, qui en est spécialement chargée, un labeur considérable, qui pourrait avoir pour résultat d'entraver l'administration de la justice en matière pénale et en matière de milice

En vue d'obvier à cet inconvénient, le Gouvernement a proposé un Projet de Loi introduisant une disposition additionnelle à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition autorise la première Chambre de la Cour de cassation à s'occuper également des pourvois en matière pénale et de milice, quand les nécessités momentanées du service l'exigent.

Le Projet de Loi a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Votre Commission de la Justice, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
JULES LAMMENS.

*Le Président,*  
B. DEWANDRE.